



**DECISION N°122/2025/ARCOP/CRD DU 03 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA SAISINE DE L'OFFICE
NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE (ONFP) DEMANDANT
L'AUTORISATION POUR L'EXECUTION D'UN MARCHE A TRANCHE
CONDITIONNELLE DONT LA TRANCHE FERME EST EXECUTEE DEPUIS 2020**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre de demande d'autorisation de l'Office national de Formation professionnelle du 27 août 2025 reçue le même jour à l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

ACTE DE SAISINE

Par courrier en date du 27 août 2025, reçu et enregistré le même jour sous le numéro 3016/CRD, le Directeur général de l'Office National de la Formation Professionnelle (ONFP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) afin de solliciter une autorisation pour la reprise d'un marché public, dont la tranche conditionnelle, est restée non engagée depuis l'achèvement de la tranche ferme en 2020.

LES FAITS :

L'Office National de la Formation Professionnelle (ONFP) informe que dans le cadre du projet « Formation professionnelle pour l'emploi et la compétitivité » (FPEC), cofinancé par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement (AFD), elle a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de réhabilitation et d'équipement de trois lycées techniques : le lycée technique industriel Maurice Delafosse de Dakar (LTID), le lycée technique André Peytavin de Saint-Louis (LTAP) et le lycée technique industriel et minier de Kédougou (LTMK).

L'autorité contractante souligne que la fourniture des équipements a été confiée à la société FERMON LABO SA, dans le cadre d'un marché à tranche ferme et tranche conditionnelle. Elle déclare que le contrat n° F 2253/19, portant sur la tranche ferme, a été exécuté en 2020 et que conformément aux dispositions contractuelles, la tranche conditionnelle devait être engagée quatre (04) mois après l'achèvement de la tranche ferme ou à toute autre date fixée par ordre de service, sous réserve de la disponibilité des crédits. Elle fait toutefois observer que l'absence de financement à l'époque n'a pas permis l'émission de l'ordre de service nécessaire à l'activation de cette tranche conditionnelle.

Elle affirme à ce jour, les conditions suivantes sont réunies :

- Confirmation des besoins résiduels par les établissements bénéficiaires ;
- Engagement de l'entreprise à maintenir son offre initiale à poursuivre le marché dans les mêmes conditions ;
- Disponibilité effective des crédits.



OBJET DE LA DEMANDE :

La présente saisine a pour objet de solliciter l'autorisation de l'ARCOP de poursuivre l'exécution du contrat, et plus particulièrement de la tranche conditionnelle, dans le cadre du marché initial, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure de passation.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant que conformément à l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés à tranches comportent une tranche ferme, faisant l'objet d'un engagement immédiat, et une ou plusieurs tranches conditionnelles, dont l'exécution est subordonnée à la réalisation de conditions spécifiques prévues contractuellement ;

Considérant que l'affermissement d'une tranche conditionnelle doit être formalisé par un ordre de service, lequel constitue l'acte déclencheur de son exécution ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres et le contrat signé prévoient expressément à la clause 8.1 du CCAG, que l'ordre de service peut être émis deux (02) mois après l'achèvement de la tranche ferme, ou à toute autre date laissant ainsi une marge d'appréciation à l'autorité contractante ;

Considérant que la durée d'exécution totale du marché est fixée à six (06) mois, quatre (04) mois pour la tranche ferme et deux (02) mois pour la tranche conditionnelle ;

Considérant que la tranche ferme a été exécutée en 2020 conformément aux délais de livraison prévus, et que le délai global contractuel est désormais largement écoulé ;

Que s'agissant de la tranche conditionnelle, elle n'a pu être engagée à la date prévue, en raison de l'indisponibilité des crédits budgétaires, empêchant l'émission à temps de l'ordre de service ;

Que le long délai séparant l'exécution des deux tranches rend caduque une simple reprise par ordre de service, telle que prévue initialement étant entendu que le délai d'exécution de la totalité des prestations comme rappelé supra est fixée à 6 mois ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, et en dépit du délai écoulé, l'entreprise FERMON LABO SA, titulaire du contrat, a exprimé son accord pour exécuter la tranche conditionnelle conformément aux conditions initiales prévues par le marché ;



Que par ailleurs l'autorité contractante affirme disposer d'une attestation d'existence de fonds délivrée par le Ministère des Finances et du Budget datée du 16 mai 2025 ;

Qu'au regard de cette situation, et afin de valoriser la procédure ayant permis l'exécution de la tranche ferme, il y a lieu d'autoriser l'autorité contractante à procéder à la réalisation de la tranche conditionnelle en concluant un nouveau contrat avec le titulaire initial, sans engager une nouvelle procédure, tout en respectant les clauses et conditions initialement prévues pour ladite tranche conditionnelle ;

Que la présente décision annule et remplace l'avis N° 013/2025/ARCOP/CRD en date du 30 juillet 2025.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que le marché portant sur la « Formation professionnelle pour l'emploi et la compétitivité » était composé d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle ;
2. Constate que la tranche conditionnelle n'avait pu être exécutée en 2020 faute de disponibilité budgétaire ;
3. Dit que le délai d'exécution global du marché (tranche ferme et conditionnelle) prévu dans le dossier d'appel d'offres était de six (06) mois ;
4. Dit qu'au regard du dépassement du délai contractuel prévu pour l'émission de l'ordre de service relatif à la tranche conditionnelle, celui-ci ne peut plus être légalement émis ;
5. Dit toutefois que l'autorité contractante a produit l'attestation d'existence de crédits en 2025 ;
6. Constate que le titulaire du marché a confirmé son accord d'exécuter la tranche conditionnelle dans les mêmes conditions que le marché initial ;
7. Autorise, en conséquence, à titre exceptionnel la conclusion d'un contrat avec le titulaire du marché dans les mêmes conditions que celles initialement prévues dans la tranche conditionnelle en vertu du principe d'efficacité ;



8. Dit que cette présente décision annule et remplace l'avis N° 013/2025/ARCOP/CRD du 30 juillet 2025 ;
9. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'ONFP et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**